

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-30x-01366 Référence de la demande : n°2017-01366-011-001

Dénomination du projet : ZAC des Coteaux de la Marne

Lieu des opérations : 77200 - Torcy

Bénéficiaire : - EPAMarne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit d'un projet d'urbanisation d'un ancien camping qui vise à l'optimisation de l'urbanisation et de sa densification.

Espèces concernées par la dérogation :

- Amphibiens : 1 espèce
- Reptiles : 1 espèce
- Mammifères : 5 espèces dont des chiroptères, espèces à plan national d'action
- Insectes : 2 espèces
- Oiseaux : 30 espèces dont le bouvreuil, la Linotte mélodieuse, la Chouette hulotte...

1) Présentation succincte du projet :

Le projet consiste à l'implantation d'une ZAC sur le site d'un ancien camping de 16 hectares, au nord de la commune de Torcy sur les coteaux sud de la vallée de la Marne, et est destiné à accueillir majoritairement des logements, un centre d'incendie et de secours (SDIS 77) et un hôtel.

2) Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Les méthodologies utilisées pour l'inventaire de la biodiversité du site ne permettent pas de lever le doute sur la présence ou non d'espèces protégées :

- concernant les amphibiens : les protocoles utilisés ne sont pas satisfaisants, en effet il n'est à aucun moment fait état de prospection nocturne, période d'activité privilégiée par la majorité des espèces mais également période de détectabilité la plus sûre. De plus, les prospections ayant été réalisées à partir de fin avril, celles-ci ne permettent pas d'assurer avec rigueur l'absence des espèces d'anoues précoces.
- concernant les chiroptères : les deux prospections réalisées sont insuffisantes au regard du contexte boisé du site. De ce fait l'utilisation du site par les chauves-souris ne peut être appréhendée dans sa globalité notamment pendant la période de swarming.
- concernant l'avifaune : si les protocoles sont ici adaptés pour l'inventaire des oiseaux nicheurs, ils ne le sont pas pour les oiseaux hivernants avec une unique prospection en février.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Globalement : on peut ici regretter que la zone d'étude n'ait pas été élargie à un périmètre autour de la zone du projet dans ses parties naturelle ; la présence d'une ZNIEFF aurait dû inciter à cela. Par ailleurs la zone boisée et prairiale située au sud-est du site sur environ 3 ha aurait mérité inventaire et son implication dans la démarche Eviter-réduire-Compenser.

3) Avis sur la séquence ERC :

Les mesures sont traitées ici de manière globale et les propositions ne sont pas forcément en lien avec les espèces objets de la demande de dérogation et les milieux supprimés.

Elles sont par ailleurs insuffisantes si l'on considère que plus de 10 ha (non précisés) de milieux prairiaux et boisés riches en biodiversité vont disparaître.

Conclusion :

L'analyse du dossier de demande de dérogation au titre des espèces animales protégées suscite de nombreuses remarques :

- Au niveau des inventaires : les méthodologies utilisées ainsi que les périodes de détectabilité ne sont pas toujours en adéquation avec les espèces à rechercher, notamment concernant les amphibiens et les chiroptères.
- Au niveau de la zone d'étude : la situation du projet présent à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique, aurait mérité que la zone d'étude soit élargie.
- Au niveau de la doctrine ERC : les mesures de réduction et de compensations correspondent à des mesures liées aux habitats ou à des espèces floristiques et non aux espèces objets de la demande de dérogation.
- Les mesures de compensation devraient concerner les sites recensés et évités (?) sur la figure 37 p.72 (maintien de zones d'intérêt) et la prairie boisée qui se situe au sud-ouest du projet sur environ 3 ha et qui possède les caractéristiques écologiques pour servir de refuge aux chiroptères et oiseaux comme le bouvreuil, la Mésange huppée, la chouette hulotte et aux orchidées présentes sur le site. Cet espace se situe d'ailleurs au cœur des corridors écologiques (cf. p.28 : corridors écologiques avant projet).

Ce sont ces raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 janvier 2018

Signature :

